

## DECISION DU PRESIDENT

### **Décision n°2021-120 : Construction d'une micro-crèche à Roussas (26230) \_ Marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment \_ Modification du marché n°1**

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;*

CONSIDERANT le projet de construction d'une micro-crèche de 10 places dans le village de Roussas (26230), d'une surface à construire de 150 m<sup>2</sup>, d'un préau de 25 m<sup>2</sup>, d'un jardin ou d'une cour de 80 m<sup>2</sup> et des abords (parvis, cheminements) de 300 m<sup>2</sup>, le coût d'objectif déterminé par le CAUE de la Drôme pour cette opération s'établissant à 335.000 € HT,

CONSIDERANT l'avis public d'appel à la concurrence au BOAMP n°19-122880 en date du 03 septembre 2019 relatif au choix d'un maître d'œuvre en bâtiment pour cette opération et l'analyse des offres du 12 novembre 2019,

CONSIDERANT que, par décision du Président n°2019-111 en date du 11 décembre 2019, le marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment correspondant a été attribué à l'entreprise Fabien RAMADIER, mandataire, sise 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250), la rémunération étant composée d'une tranche ferme s'établissant à 45 225.00 euros HT et d'une tranche optionnelle s'élevant à 2 710.00€HT, soit un montant total de 57 522.00 euros TTC,

Considérant que, lors des phases APS et APD, les réflexions de la commission de travail Ad Hoc ont amené, suite notamment à une modification du terrain d'implantation de l'opération, d'une part, à revoir à la hausse tant les superficies construites que les aménagements extérieurs et, d'autre part, à prendre en compte les normes appelées à devenir obligatoires en terme de performance énergétique du bâtiment,

Considérant la hausse du coût des matières premières subie actuellement par l'ensemble des maîtres d'ouvrage liée à l'impact de la crise sanitaire,

Considérant qu'au vu de ces constats, le coût d'objectif de cette opération a connu une augmentation conséquente, portant le montant prévisionnel de l'APD à 481.000 € HT,

Considérant qu'il convient en conséquence d'adopter une modification du marché n°1, portant sur la modification de la rémunération du maître d'œuvre,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** la modification du marché n° 1 au Marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la construction d'une micro-crèche à Roussas (26230), avec l'entreprise Fabien RAMADIER, mandataire, sise 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250), portant modification de la rémunération du MOE suite à la modification du montant estimatif des travaux.

**Article 2 : DE PRECISER** que cette modification se détaille comme suit :

Initialement, l'estimation du montant des travaux était de 335 000 € HT.

- Le taux de rémunération de MOE était de = 12% (mission base + VISA) + 1,5% (Mission OPC) + forfait provisoire pour tranche optionnelle
- La rémunération hors option s'élevait à 45 225 € HT
- Rémunération option incluse = 47 935 € HT

Au vu du contexte rappelé en préambule, l'avant-projet définitif validé par avis de la commission de travail Ad Hoc en date du 19 mai 2021 porte le montant estimatif des travaux à 481 000 € HT. Il convient donc de modifier la rémunération du MOE comme suit :

- Taux de rémunération MOE = 10,5% (mission base + VISA) + 1,2% (Mission OPC) + forfait provisoire pour tranche optionnelle
- Rémunération hors option = 56 277 € HT
- Rémunération option incluse = 58 987 € HT

**Article 3 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 4 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 juillet 2021

Le Président,  
Patrick ADRIEN

